

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2024_87

Date de convocation : 6 décembre 2024

Date d'affichage : 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre

Le 13 décembre à 18h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 42

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à
la salle Polyvalente à Treuzy-Levelay**

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD
- FLAGY : M. DESVIGNES - **LA GENEVRAYE** : M. OTLINGHAUS - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT,
M. CORBEL, Mme JACQUENET - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS,
Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLOT, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR
LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLINOT - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE -
SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT - **THOMERY** : M. TROUBAT - **TREUZY LEVELAY** : Mme
PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, Mme DARGNAT - **VILLECERF** : M. DEYSSON -
VILLEMARECHAL : Mme KLEIN, M. GOISET - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme AUFILS représentée par M. SEPTIERS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme THALAMY représentée par M. LOEUILLOT, Mme EYRIGNOUX représentée
par Mme GRAU, Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN, Mme GAUDIN représentée par M. JOCHMANS

SAINT MAMMES : M. LE BLOAS représenté par M. SURIER

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. BEUDAERT représenté par M. MOMON

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

DORMELLES : M. LARGILLIERE

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. BODIER, Mme SOUCHARD, Mme EPIKMEN

THOMERY : M. MICHEL, Mme DUPONT, Mme PATTYN

VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2024_87

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le protocole transactionnel,
Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
Vu le budget communautaire,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 4 décembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Suite à la modification du Plan d'Occupation des Sols de la Communes d'Ecuelles en aout 2011, la parcelle ZB n°27, précédemment agricole, avait été zonée INAXd, c'est-à-dire constructible pour de l'activité économique dans le cadre de l'extension de la Zone d'Activité Communautaire des Renardières. La Communauté de Communes avait donc conclu une convention d'occupation précaire de changement de destination des biens avec M. Coutenceau, agriculteur, pour la culture de la parcelle, d'une surface totale de 44 520 m².

La réalisation de l'extension de la Zone d'Activité avait alors été estimée à 3 ans. Elle a finalement été engagée en 2024. La première étape de ce développement consiste à réaliser un diagnostic archéologique. Ce diagnostic a été fixé au premier trimestre 2025. Le diagnostic consiste en la réalisation de tranchées de 40 à 50 centimètres de profondeur à intervalles réguliers, afin de quadriller 5 à 10% de la surface totale aménagée. La parcelle ZB n°27 cultivée par M COUTENCEAU est concernée par les fouilles.

La société a été prévenue de la réalisation du diagnostic archéologique par courrier, reçu le 15 septembre 2024. Toutefois, L'INRAP nous avisée de son intention au 1^{er} trimestre 2025, Monsieur Nicolas COUTENCEAU avait alors déjà semé du colza dans la parcelle susnommée. Le non-respect du délai de prévenance a donc lésé M. COUTENCEAU.

Les parties se sont accordées pour aboutir à une solution transactionnelle. Par délibération en date du 13 décembre 2024, le conseil communautaire de Moret Seine et Loing a décidé de privilégier le traitement par la voie de la transaction des réclamations tendant à la réparation des dommages économiques liés à l'impact sur la récolte de la société.

Suite à la sollicitation d'experts, et notamment des syndicats agricoles, M COUTENCEAU a évalué la perte occasionnée en calculant, d'une part, une moyenne de son rendement sur les 15 dernière années et, d'autre part, le prix moyen du colza depuis 2020, cette dernière donnée a été certifiée par son comptable. Le montant de la perte de récolte du colza semé sur la parcelle est estimé à hauteur de 7 886,99 €. Le détail du calcul et du versement sont détaillés et formalisés dans un protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes Moret Seine et Loing et Monsieur Nicolas COUTENCEAU.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'autoriser le président à signer le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes Moret Seine et Loing et Monsieur Nicolas COUTENCEAU. La signature implique le versement d'un montant de 7 886,99 € à l'attention de M COUTENCEAU en réparation des dommages économiques liés à l'impact sur la récolte de la société.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2024_87

42 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD, M. DESVIGNES, M. OTLINGHAUS, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET, M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUJLOT, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. TROUBAT, Mme PILLOT, M. MOMON, Mme DARGNAT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. GOISET, M. BEAUFRETON, Mme AUFILS, Mme THALAMY, Mme EYRIGNOUX, Mme SAVAL-BONET, Mme GAUDIN, M. LE BLOAS, M. BEUDAERT

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 077-247700032-20241218-DL2024_87-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.